

ORCHESTRA[®]

KIDS FASHION • MATERNITY • CHILDCARE



Le 26 juin 2018

ORCHESTRA-PREMAMAN ANNONCE LA CONCLUSION D'UN ACCORD AVEC SES PRINCIPAUX CREANCIERS FINANCIERS EN VUE DE LA RESTRUCTURATION DE SON ENDETTEMENT

Les principaux termes de cette restructuration peuvent être résumés de la manière suivante :

- Prorogation jusqu'au juillet 2020 et, sous certaines conditions, jusqu'au juillet 2021 de la majorité des lignes bancaires du Groupe Orchestra pour un montant total de 209,2 millions d'euros.
- Dans l'hypothèse d'une prorogation jusqu'au juillet 2021 de la majorité des lignes bancaires du Groupe Orchestra, prorogation d'une année de la maturité des 100 millions d'euros de dette obligataire.
- Réalisation d'ici le 30 novembre 2019 d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant minimum de 28,5 millions d'euros, dont Yeled Invest se porte fort de la souscription notamment par compensation avec sa créance de compte courant d'actionnaire d'un montant de 19 millions d'euros.
- Possibilité pour Orchestra Prémaman de lever un financement additionnel de 30 millions d'euros avec une maturité de 23 mois.

Prouvant l'entière confiance de son actionnaire principal et de ses créanciers, cette restructuration donne au Groupe Orchestra les moyens financiers de son développement.

Dans le cadre de discussions menées avec les principaux créanciers financiers du groupe Orchestra-Prémaman (le « **Groupe Orchestra** ») sous l'égide de la Selarl FHB, prise en les personnes de Maître Hélène Bourbouloux et Maître Jean-François Blanc, en qualité de mandataires *ad hoc* puis de conciliateurs, Orchestra-Prémaman annonce la conclusion :

- d'un protocole de conciliation en date du 13 juin 2018 avec les créanciers bancaires du Groupe Orchestra au titre du contrat de crédit syndiqué et des contrats de crédit bilatéraux, dont Orchestra-Prémaman sollicitera l'homologation par le Tribunal de commerce de Montpellier conformément aux dispositions des articles L. 611-8 II et R. 611-40 et suivants du Code de commerce (le « **Protocole Orchestra** »), et dont l'entrée en vigueur est soumise aux conditions suspensives décrites ci-après ; et
- d'un *term sheet* contraignant en date du 13 juin 2018 matérialisant l'accord entre Orchestra-Prémaman et des porteurs d'Obligations représentant (i) plus de 30% du montant des Obligations 2020 et (ii) la totalité du montant des Obligations Euro PP 2021 et des Obligations Euro PP 2022 (tels que ces termes sont définis ci-après) sur les termes du réaménagement de la dette obligataire, ces porteurs d'Obligations s'étant engagés à voter en faveur de ce réaménagement et des opérations prévues par le Protocole Orchestra lors des assemblées générales de porteurs d'Obligations qui seront convoquées par Orchestra-Prémaman (le « **Term Sheet Obligataires** »).

Par ailleurs, la société Yeled Invest, actionnaire majoritaire d'Orchestra-Prémaman, et ses créanciers financiers ont conclu le 26 juin 2018 un protocole de conciliation dont Yeled Invest sollicitera l'homologation par le Tribunal de commerce de Montpellier conformément aux dispositions des articles L. 611-8 II et R. 611-40 et suivants du Code de commerce (le « **Protocole Yeled** »).

Pierre Mestre, Président du Conseil d'administration d'Orchestra Prémaman, a déclaré : « *je me réjouis de la confiance accordée par nos partenaires financiers. C'est un signal positif pour l'entreprise qui nous donne désormais les moyens de poursuivre la transformation du Groupe.* »

Thomas Hamelle, Directeur Général d'Orchestra Prémaman, a déclaré : « *cette restructuration intervient à un moment clé pour Orchestra. Dans un contexte où les marchés du textile et de la distribution évoluent rapidement, nous allons pouvoir investir dans les outils digitaux, logistiques, la transformation et l'agrandissement des points de vente, ainsi que l'accompagnement de nos partenaires franchisés et affiliés dans cette évolution. L'objectif de l'entreprise restera d'améliorer la satisfaction de ses clients en poursuivant le recrutement de membres dans notre Club, ainsi que d'augmenter leur fidélité en leur offrant plus d'avantages et de services.* »

I. REAMENAGEMENT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER D'ORCHESTRA-PREMAMAN ET APPORT DE NOUVELLES LIQUIDITES

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'endettement financier du Groupe Orchestra se décomposait principalement comme suit :

- (a) Au titre du Contrat de Crédit Syndiqué :
 - 62,4 millions d'euros de lignes de crédit ; et

- 68,5 millions d’euros de lignes d’engagements par signature ;
- (b) Au titre de dettes bancaires bilatérales, y compris avec des établissements étrangers :
 - 13,0 millions d’euros de lignes de crédit, billets de trésorerie et facilités de caisse ;
 - 52,5 millions d’euros de lignes d’engagements par signature et de crédit documentaire import ;
 - 16,5 millions d’euros de lignes d’escompte ;
 - 7,1 millions d’euros de prêts à moyen/long terme ;
- (c) Au titre des Obligations :
 - 20 millions d’euros au titre des Obligations 2020 ;
 - 41,5 millions d’euros au titre des Obligations Euro PP 2021 ;
 - 38,5 millions d’euros au titre des Obligations Euro PP 2022.

Les principaux termes du réaménagement de l’endettement financier d’Orchestra-Prémaman et de l’apport de nouvelles liquidités sont les suivants :

(1) Réaménagement de l’endettement bancaire

- réaménagement de l’endettement bancaire existant au titre du Contrat de Crédit Syndiqué et des Contrats de Crédit Bilatéraux Initiaux, comme suit :
 - prorogation de deux ans de la date d’échéance finale à compter de la date à laquelle le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier homologuant le Protocole Orchestra conformément aux dispositions de l’article L. 611-8 II et de l’article R. 611-40 du Code de commerce sera notifié à Orchestra-Prémaman par le greffe ou les conciliateurs, devant intervenir au plus tard le 15 septembre 2018 (la « **Date d’Homologation** »), soit jusqu’en juillet 2020 ;
 - prorogation additionnelle automatique d’un an de la date d’échéance finale (soit une durée de trois ans à compter de la Date d’Homologation), sous réserve du respect de certaines conditions au 28 février 2020¹ :

¹ - absence de survenance d’un défaut de paiement ou d’un défaut majeur aux termes des nouveaux contrats de crédit bilatéralisés ou des nouveaux contrats de crédit bilatéraux,
- amortissement et la réduction effective du montant des lignes à hauteur d’un montant total de 7,5 millions d’euros, le quinzième jour du vingt-quatrième (24ème) mois à compter de la Date d’Homologation,
- respect des ratios financiers suivants :

- ratio de levier (dette financière nette / EBITDA) inférieur ou égal à 3,00x,
- ratio de *gearing* (dette financière nette / fonds propres) inférieur ou égal à 1,34x,
- solde de trésorerie, après certains ajustements, supérieur ou égal à 20 millions d’euros,
- ratio de stocks (stocks bruts avant dépréciations comptables / chiffre d’affaires) inférieur à 36%,

- waiver des bris de covenants financiers jusqu'à la date de test du 28 février 2020 ;
 - paiement d'un *waiver fee* à hauteur de 0,50% des autorisations consenties par les banques, soit un montant de 1,1 million d'euros ;
 - ajout d'un cas de remboursement anticipé total obligatoire, dans l'hypothèse où la famille Mestre et toute société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote cessent de détenir directement ou indirectement le contrôle d'Orchestra-Prémaman au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - renforcement des obligations d'information périodique des créanciers bancaires, étant précisé qu'Orchestra-Prémaman rendra publique toute information pertinente pour le marché conformément à ses obligations d'information permanente et périodique ; et
 - augmentation de certaines marges et commissions, soit une charge financière annuelle augmentée d'environ 2,3 millions d'euros (dans l'hypothèse où toutes les lignes seraient effectivement tirées).
- accord d'Orchestra-Prémaman et des banques syndiquées actuelles de mettre fin à la syndication mise en place dans le cadre du Contrat de Crédit Syndiqué. Chaque banque syndiquée actuelle deviendra créancier bilatéral mais restera tenue par les termes et conditions du Contrat de Crédit Syndiqué tels qu'amendés et réitérés de façon bilatérale en application du Protocole Orchestra ;

(2) Réaménagement de l'endettement obligataire

- réaménagement de l'endettement obligataire existant selon les principales modalités suivantes :
- paiement à chaque porteur d'Obligations d'un *waiver fee* d'un montant total égal à 0,30% du montant des Obligations détenues par ce porteur, soit un montant de 0,3 millions d'euros ;
 - prorogation d'un an de la date de maturité des Obligations sous réserve de l'extension d'un an de l'échéance de la dette bancaire dans les conditions décrites ci-dessus. Un échéancier de la dette bancaire et obligataire après restructuration figure en Annexe au présent communiqué ;
 - à compter de la date de signature de la documentation juridique nécessaire à la mise en œuvre de la restructuration (la « **Date de Réalisation** ») et sous réserve des cas de diminution du taux d'intérêt qui seraient ultérieurement constatés, le taux d'intérêts applicable à chacune des Obligations sera le suivant :
 - pour les Obligations 2020 : taux annuel de 5,25% l'an, contre 4,75% l'an préalablement à la Date de Réalisation ;

-
- réduction des stocks supérieure ou égale à 55 millions d'euros par rapport à la situation constatée le 28 février 2018 dans les comptes audités consolidés d'Orchestra-Prémaman avant provision tels que publiés par Orchestra-Prémaman, et
 - transmission pour information aux banques de certaines informations comptables et financières.

- pour les Obligations Euro PP 2021 : taux annuel de 4,531%, contre 4,031% l'an préalablement à la Date de Réalisation ;
- pour les Obligations Euro PP 2022 : taux annuel de 4,840%, contre 4,340% l'an préalablement à la Date de Réalisation
- octroi d'un waiver sur le bris des covenants financiers à la date de test du 28 février 2018, et absence de test des covenants financiers à la date de test du 28 février 2019. L'ensemble des ratios sera de nouveau testé à compter de la date de test du 28 février 2020 sur la base des comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- à compter de la date de test du 28 février 2020 et applicable aux dates de test suivantes : Niveau de Liquidité Disponible (tel que ce terme est défini dans les modalités respectives des Obligations Euro PP 2021 et des Obligations Euro PP 2022) ajusté à la baisse à 20 millions d'euros et Ratio de Gearing (tel que ce terme est défini dans les modalités respectives des Obligations) ajusté à la hausse à 134% ;
- report du paiement de 85% des intérêts dus au titre de chacune des Obligations pour l'année 2018, qui seront payés le quinzième jour du 30ème mois à compter de la Date d'Homologation, le solde des intérêts pour l'année 2018 et la totalité des intérêts pour les années suivantes étant payés à leurs dates d'échéance prévues ;
- pour les Obligations Euro PP 2021 et les Obligations Euro PP 2022 : renforcement des obligations d'information périodique des porteurs, étant précisé qu'Orchestra-Prémaman rendra publique toute information pertinente pour le marché conformément à ses obligations d'information permanente et périodique.

(3) Engagements de l'actionnaire principal

- engagement de Yeled Invest (i) de détenir une créance en compte courant d'actionnaire subordonnée de 19 millions d'euros au plus tard un jour ouvré avant la Date d'Homologation, dont 10,5 millions d'euros ayant été apportés après l'ouverture de la procédure de mandat ad hoc et (ii) de faire en sorte que 9,5 millions d'euros supplémentaires soient apportés à Orchestra-Prémaman au plus tard le 31 octobre 2019, sous la forme d'une avance en compte courant d'actionnaire subordonnée ou d'une augmentation de capital ;
- engagement d'Orchestra-Prémaman de procéder, au plus tard le 30 novembre 2019, au règlement-livraison d'une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant minimum total brut de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- engagement de porte-fort de Yeled Invest afin que la souscription à l'Augmentation de Capital soit garantie à hauteur de 28,5 millions d'euros (y inclus par compensation avec toute ou partie de sa créance de compte courant d'actionnaire), étant précisé que la quote-part de l'Augmentation de Capital excédant la souscription à titre irréductible de Yeled Invest, pourra être souscrite par les autres actionnaires et/ou tout tiers ayant acheté des droits préférentiels de souscription ou accepté de garantir tout ou partie de l'Augmentation

de Capital (en ce inclus Monsieur Pierre Mestre et/ou toute société contrôlée par ce dernier (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce)) ;

(4) Dividendes

- interdiction de distribution de dividendes et de remboursement des comptes courants de Yeled Invest pendant une période de deux (2) ans à compter de la Date d'Homologation (sauf pour procéder à la souscription par compensation de créances à l'Augmentation de Capital). Au-delà de cette période et sous réserve de respecter certaines conditions, Orchestra-Prémaman pourra effectuer un remboursement des comptes courants de Yeled Invest et/ou une distribution de dividendes dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros.

(5) Financement additionnel

- Possibilité pour Orchestra-Prémaman de lever un financement additionnel de 30 millions d'euros à échéance 23 mois. Des discussions sont actuellement en cours avec différents acteurs afin d'obtenir ce financement additionnel.

Pour les besoins du présent communiqué :

« **Contrat de Crédit Syndiqué** » désigne le contrat de crédits multidevises (en langue française) à terme et renouvelable d'un montant initial en principal de 177.000.000 euros du 6 mai 2013, tel qu'amendé et réitéré le 10 juillet 2015 et 21 décembre 2015, conclu notamment entre Orchestra-Prémaman et les banques syndiquées actuelles ;

« **Contrats de Crédit Bilatéraux Initiaux** » désigne les contrats relatifs aux lignes bilatérales (ouvertures de crédit, prêts moyen terme, engagements par signature, escompte) octroyées par les banques bilatérales à Orchestra-Prémaman qui ont, soit été documentés par écrit, soit n'ont pas fait l'objet d'une formalisation écrite, pour un montant total en principal de 67,1 millions d'euros;

« **Obligations 2020** » désigne les obligations soumises au droit belge émises par Orchestra-Prémaman en date du 4 novembre 2014 d'un montant de 20 millions d'euros portant intérêt au taux de 6,25% l'an et venant à échéance le 6 novembre 2020 ;

« **Obligations Euro PP 2021** » désigne les obligations émises par Orchestra-Prémaman en date du 22 juillet 2015 et du 5 octobre 2015 d'un montant total de 41,5 millions d'euros portant intérêt au taux de 4,031% l'an et venant à échéance le 22 juillet 2021, dont les termes et conditions ont été modifiés le 14 février 2018 ;

« **Obligations Euro PP 2022** » désigne les obligations émises par Orchestra-Prémaman en date du 5 octobre 2015 d'un montant de 38,5 millions d'euros portant intérêt au taux de 4,340% l'an et venant à échéance le 22 juillet 2022 dont les termes et conditions ont été modifiés le 14 février 2018.

« **Obligations** » désigne, ensemble, les Obligations 2020, les Obligations Euro PP 2021 et les Obligations Euro PP 2022.

II. REAMENAGEMENT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER DE YELED INVEST

La société Yeled Invest, actionnaire majoritaire d'Orchestra-Prémaman, et ses créanciers financiers ont conclu le 26 juin 2018 le Protocole Yeled, dans le cadre du réaménagement de l'endettement financier de Yeled Invest.

Il est rappelé que la société Yeled Invest a conclu le 15 février 2017 avec la société CM-CIC Investissement SCR, un contrat d'émission d'obligations remboursables en actions existantes d'Orchestra-Prémaman (les « **ORA** »), pour un prix d'émission unitaire de 13,50 euros et un montant d'émission total brut de 30 millions d'euros. Les ORA sont remboursables en 2.222.222 actions Orchestra-Prémaman existantes détenues par Yeled Invest.

Les stipulations du Protocole Yeled ayant un impact sur Orchestra-Prémaman peuvent être résumées comme suit :

- Trois jours francs ouvrés après la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital : conversion d'une créance d'ORA de 26,5 millions d'euros en actions existantes d'Orchestra-Prémaman selon une parité de 10 euros par action, correspondant à la livraison de 2.650.000 actions Orchestra-Prémaman par Yeled Invest à CM-CIC Investissement SCR.
- Trois jours francs ouvrés après la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital : remboursement du solde de la créance d'ORA, d'un montant d'environ 3,8 millions d'euros (comprenant le principal et les intérêts), en actions existantes d'Orchestra-Prémaman à un prix par action égal au prix d'émission des actions émises lors de l'Augmentation de Capital, et ce dans la limite d'une détention globale par CM-CIC Investissement SCR de 16,3% du capital d'Orchestra-Prémaman post-Augmentation de Capital.
 - o Dans l'hypothèse où ce remboursement du solde de la créance d'ORA conduirait à une détention, directe ou indirecte, d'actions Orchestra-Prémaman par CM-CIC Investissement SCR inférieure à 16,3% du capital, CM-CIC Investissement SCR aura, par exception aux engagements de ne pas intervenir décrits ci-après, le droit d'acquérir des actions Orchestra-Prémaman auprès de Yeled Invest ou de Monsieur Pierre Mestre (qui s'engagent à les livrer, chacun proportionnellement à sa participation dans Orchestra-Prémaman) dans la limite d'une détention globale par CM-CIC Investissement SCR de 16,3% du capital d'Orchestra-Prémaman (post-Augmentation de Capital), à un prix par action égal au prix d'émission par action de l'Augmentation de Capital ;
 - o Dans l'hypothèse où le plafond de 16,3% du capital serait atteint sans que la totalité des ORA résiduelles ne soit convertie, l'échéance de maturité pour la quote-part de la créance d'ORA non-convertie sera reportée au 15 février 2022 (les intérêts continuant à courir sur cette quote-part).
- Ajout de deux cas de défaut entraînant l'exigibilité anticipée en numéraire du principal et des intérêts de toute créance résiduelle d'ORA, après notification dudit cas de défaut et échec d'une médiation préalable de 30 jours calendaires maximum, et dès lors que CM-CIC Investissement SCR n'a pas été intégralement remboursé de sa créance:

- L'absence d'Augmentation de Capital au plus tard le 31 décembre 2019 pour un montant total de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) ;
 - Le défaut ou retard de livraison des actions Orchestra-Prémaman par Yeled Invest ou Pierre Mestre conformément aux engagements susvisés.
- Fin de l'action de concert entre Yeled Invest et CM-CIC Investissement SCR à l'issue de la livraison des actions Orchestra-Prémaman par Yeled Invest à CM-CIC Investissement SCR conformément au Protocole Yeled, étant précisé que cette fin de l'action de concert donnera lieu à une communication au marché en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.
 - Yeled Invest s'est engagé à faire ses meilleurs efforts (sans obligation de résultat) pour que l'Augmentation de Capital soit réalisée en une seule fois pour un montant minimum total de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) et au plus tard le 31 décembre 2018.
 - CM-CIC Investissement SCR (qui a indiqué ne pas détenir de titre d'Orchestra-Prémaman ou instrument d'Orchestra-Prémaman) s'est engagé à ne pas intervenir sur les titres d'Orchestra-Prémaman ou sur le capital d'Orchestra-Prémaman et notamment à ne pas acquérir directement ou indirectement de titre ou instrument d'Orchestra-Prémaman (en ce compris les dérivés portant sur les titres d'Orchestra-Prémaman) durant la période allant du 26 juin 2018 à la date tombant trois jours francs ouvrés à compter du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. A l'issue de cette période, CM-CIC Investissement SCR reprendra toute liberté sur les titres Orchestra-Prémaman, sans aucun plafond applicable. Toutefois, dans l'hypothèse où plusieurs augmentations du capital d'Orchestra-Prémaman seraient nécessaires pour atteindre le montant minimum total de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) et n'auraient pas été réalisées au 31 décembre 2018, l'engagement de non intervention décrit ci-dessus sera valable jusqu'au 31 décembre 2018, et dès lors qu'une première augmentation de capital a eu lieu, CM-CIC Investissement SCR pourra, à partir du 1er janvier 2019, céder ses titres Orchestra-Prémaman et en acquérir ou en souscrire à nouveau dans la limite d'une détention globale de 16,3% du capital d'Orchestra-Prémaman (l'« **Intervention Plafonnée** »). L'engagement d'Intervention Plafonnée de CM-CIC Investissement SCR prendra fin en toutes hypothèses à la plus proche des deux dates suivantes : (i) trois jours francs ouvrés suivant toute augmentation de capital permettant d'atteindre, en cumulé avec les précédentes augmentations de capital, un montant minimum total de 28,5 millions d'euros (prime d'émission incluse), et (ii) le 31 décembre 2019.
 - A l'issue des opérations de remboursement des ORA décrites ci-dessus, Yeled Invest s'est engagée à détenir plus de 51% du capital d'Orchestra-Prémaman (hors nombre d'actions auto-détenues au 31 mai 2018), ce pourcentage pouvant diminuer de manière proportionnelle jusqu'à 43% du capital d'Orchestra-Prémaman en cas d'exercice de l'option de sur-allocation.
 - Postérieurement à l'Augmentation de Capital, Yeled Invest et son actionnaire majoritaire se sont engagés à ce que Yeled Invest détienne au moins 35% du capital et 40% des droits de vote.

- En toute hypothèse, Yeled Invest et son actionnaire majoritaire se sont engagés à organiser préalablement à toute opération susceptible de diluer la participation de Yeled Invest dans Orchestra-Prémaman autres que celles visées relatives au remboursement des ORA, une réunion avec certains de ces créanciers (autres que CM-CIC Investissement SCR qui sera devenu actionnaire), et explorer avec eux toute solution raisonnable permettant de diminuer toute dilution éventuelle de Yeled Invest en tant qu'actionnaire d'Orchestra-Prémaman.

III. PROCHAINES ETAPES

Orchestra-Prémaman va convoquer les assemblées générales des porteurs d'Obligations afin (i) d'agréeer les termes de la restructuration de l'endettement obligataire d'Orchestra-Prémaman conformément au Term Sheet Obligataires, et (ii) d'approuver les opérations prévues par le Protocole Orchestra.

Orchestra-Prémaman sollicitera ensuite l'homologation du Protocole Orchestra par le Tribunal de commerce de Montpellier conformément aux dispositions des articles L. 611-8 II et R. 611-40 et suivants du Code de commerce, à compter de la réalisation des conditions suspensives indiquées ci-avant. Il est rappelé que l'homologation du Protocole Orchestra doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2018.

Déclarations à caractère prospectif

Le présent communiqué peut contenir des déclarations à caractère prospectif, incluant, sans que cette liste ne soit limitative, des déclarations relatives aux plans, à la stratégie, et aux perspectives d'Orchestra-Prémaman. Ces déclarations à caractère prospectif sont soumises à des risques et incertitudes qui peuvent évoluer à tout moment et, par conséquent, les résultats réels d'Orchestra-Prémaman pourraient diverger substantiellement de ceux attendus. Orchestra-Prémaman a fondé ces déclarations à caractère prospectif sur ses actuelles hypothèses, attentes, et projections relativement aux événements futurs. Bien qu'Orchestra-Prémaman estime que les éléments présentés dans ces déclarations à caractère prospectif sont raisonnables, il est très difficile d'anticiper l'impact de facteurs connus et il est impossible d'anticiper tous les facteurs qui pourraient affecter les résultats anticipés. Toutes les déclarations à caractère prospectif sont basées sur l'information disponible pour Orchestra-Prémaman à la date de ce communiqué. Des facteurs importants qui pourraient faire diverger les résultats réels des attentes du management incluent, sans que cette liste ne soit limitative, la capacité à mettre en œuvre le plan de restructuration prévu par le Protocole, le Term Sheet Obligataires et le Term Sheet Financement Additionnel ; les potentiels effets négatifs sur la liquidité et les résultats opérationnels d'Orchestra-Prémaman ; les coûts augmentés pour mettre en œuvre la réorganisation ; les effets sur le cours de l'action d'Orchestra-Prémaman et sur la capacité d'Orchestra-Prémaman d'accéder aux marchés de capitaux ; et les risques décrits dans les rapports périodiques d'Orchestra-Prémaman et dans les déclarations enregistrées auprès de l'AMF. Les investisseurs sont avertis qu'ils ne doivent pas placer une confiance excessive en ces déclarations à caractère prospectif.

Contacts

ACTIFIN – Stéphane RUIZ – 01 56 88 11 15 – sruiz@actifin.fr
ACTIFIN – Victoire DEMEESTERE – 01 56 88 11 24 – vdemeestere@actifin.fr

ORCHESTRA – PRÉMAMAN

Société anonyme au capital de 22 245 732 €

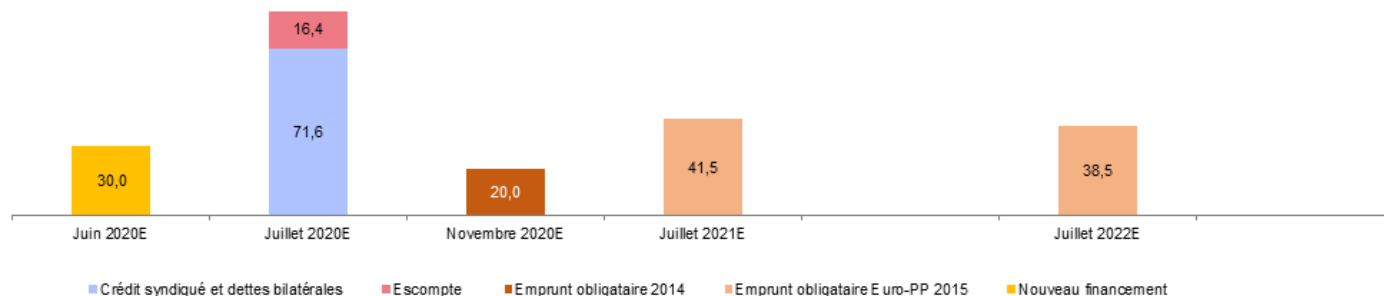
Siège social : ZAC Saint-Antoine - 200 avenue des Tamaris - 34130 Saint-Aunès

RCS MONTPELLIER 398 471 565

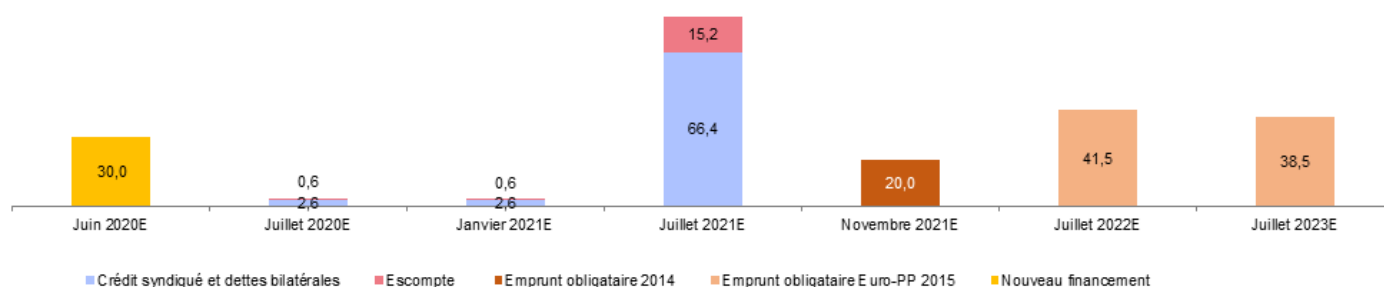
Annexe

Echéancier de la dette bancaire et obligataire postérieurement à la restructuration

Echéanciers en capital – Restructuration avec extension de 2 ans



Echéanciers en capital – Restructuration avec extension de 3 ans



NB : Amortissements en juillet 2020 et janvier 2021 ci-dessus correspondant à l'estimation de la répartition entre banques bénéficiaires (montant total de 7,5 millions d'euros par échéance à répartir, au choix des banques bénéficiaires, en amortissement et/ou réduction du montant autorisé des lignes)